

3. *Se félicite* de l'adoption par consensus de la décision 83/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983¹²²;

4. *Constate* que, si le résultat de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions aux activités de développement a révélé une tendance à l'arrêt de l'érosion des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, il faut encore s'efforcer davantage d'accentuer cette tendance et de parvenir ainsi à accroître les ressources, en relevant sensiblement le montant des contributions et en le répartissant sur une base plus équitable;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays développés et des pays en développement, qui ont annoncé pour 1984, lors de la Conférence de 1983 pour les annonces de contributions, des contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour le développement ou leur intention de lui verser des contributions dont le montant représente une augmentation annuelle moyenne approchant, égalant ou dépassant 14 p. 100, ainsi qu'aux gouvernements qui ont régulièrement maintenu leurs contributions à un niveau élevé;

6. *Prie instamment* tous les autres gouvernements, notamment ceux dont l'ensemble des apports n'est pas à la mesure de leurs moyens, de faire un nouvel effort, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de la section I de la décision 83/5 du Conseil d'administration, en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour que l'exécution des activités qu'il a prévues durant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, repose sur une assise financière saine, ce qui supposerait, aux fins de la planification prospective, un taux moyen de croissance annuelle globale des ressources d'au moins 14 p. 100;

7. *Sait gré* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de ses efforts inlassables pour réunir les ressources nécessaires au troisième cycle de programmation, 1982-1986, et donner au Programme la viabilité financière requise pour en accroître encore la qualité, l'efficacité et l'efficacité et encourage l'Administrateur à poursuivre ces efforts en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration afin de dégager le plus de ressources possibles pour l'exécution des programmes, conformément au paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration;

8. *Réaffirme* le mandat du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et se déclare à nouveau convaincue que ledit Conseil a le pouvoir d'examiner et d'approuver les programmes formulés par les gouvernements bénéficiaires, et prie le Conseil d'administration, conformément aux principes et objectifs formulés dans le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de veiller à l'exécution, autant que possible intégrale, des activités du Programme prévues durant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, et au-delà;

9. *Réaffirme* que les gouvernements des pays bénéficiaires sont entièrement responsables de l'établissement de leurs programmes par pays et que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développe-

ment est habilité à les y aider s'ils le demandent, afin que les programmes puissent être présentés, accompagnés de ses recommandations, au Conseil d'administration pour examen et approbation;

10. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de surveiller de très près la gestion financière du Programme et de faire en sorte que la majeure partie des ressources soient consacrées à l'exécution des programmes, en réduisant au maximum les dépenses d'appui et d'administration, et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/173. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et ses résolutions ultérieures relatives au programme des Volontaires des Nations Unies, notamment la résolution 37/229 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la décision 83/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 23 juin 1983¹²²,

Tenant compte des recommandations figurant dans la Déclaration de Sanaa, adoptée lors du Colloque de haut niveau sur le service volontaire international et le développement¹²³,

1. *Note avec satisfaction* les réalisations continues du programme des Volontaires des Nations Unies au cours de l'année écoulée;

2. *Réaffirme* que le programme des Volontaires des Nations Unies demeure un instrument efficace des programmes de coopération technique multilatérale, permettant de répondre aux besoins des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux;

3. *Exprime l'espoir* qu'il sera tenu pleinement compte des possibilités offertes par les Volontaires des Nations Unies, ainsi que l'a demandé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 83/7 du 24 juin 1983¹²², relative au recrutement des administrateurs affectés aux projets et à la réduction du coût de cette catégorie de personnel;

4. *Considère* que le recours aux Volontaires des Nations Unies présente des avantages particuliers pour les activités de développement communautaire dans les zones rurales;

5. *Note* l'extension des activités du programme des Volontaires des Nations Unies dans les domaines de la jeunesse et des services de développement national;

6. *Réaffirme* que le programme des Volontaires des Nations Unies devrait continuer de participer aux préparatifs de l'Année internationale de la jeunesse et poursuivre ses activités relatives à l'exécution de programmes relatifs à la jeunesse;

7. *Fait appel à nouveau* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole

¹²² *Ibid.*, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20), annexe 1.

¹²³ DP/1982/34, annexe.

spécial du programme des Volontaires des Nations Unies, de façon à permettre au programme de prendre en charge le coût externe du recrutement de volontaires originaires de pays en développement.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/174. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, et ses résolutions ultérieures sur le Fonds, en particulier la résolution 37/230 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la résolution 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹²⁴, et de la décision 83/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983¹²⁵,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²⁶,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹²⁷,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que ses résolutions sur le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ne sont pas appliquées, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport¹²⁸;

2. *Prie instamment* la communauté internationale de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

3. *Lance de nouveau un appel* pour que des ressources suffisantes soient versées au Fonds;

4. *Prie l'Administrateur* du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les

¹²⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

¹²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20), annexe 1.*

¹²⁶ Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.

¹²⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹²⁸ A/38/293.

chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/175. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1983/187 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 21 mai 1983¹²⁹,

Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme définis par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le cadre des efforts qu'il déploie pour atteindre les plus défavorisés en vue d'aboutir à une amélioration substantielle du taux de survie et du développement des enfants, en tirant notamment parti de l'évolution des techniques de soins de santé primaires et des communications,

Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle a des effets préjudiciables sur les groupes vulnérables tels que les enfants et rend donc d'autant plus impérieuse la nécessité de ces efforts,

1. *Loue* la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session de 1983¹²⁹;

3. *Réaffirme* le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies pour la coordination des activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant et relatives aux buts et objectifs énoncés, en ce qui concerne les enfants, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³⁰;

4. *Réaffirme* l'importance fondamentale de l'approche des services de base en faveur des enfants dans l'exécution des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, tout en priant instamment le Directeur général de poursuivre et d'intensifier ses efforts sur la base des progrès récents des sciences sociales et de la biologie, vu qu'ils offrent une possibilité nouvelle d'aboutir à une quasi-révolution en ce qui concerne la survie et le développement des enfants, et ce à peu de frais et dans des délais relativement courts, en conformité avec les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Fonds;

5. *Félicite* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses efforts en vue d'accroître les recettes du Fonds pour que celui-ci puisse répondre de

¹²⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 10 (E/1983/21).*

¹³⁰ Résolution 35/56, annexe, par. 48 et 50.